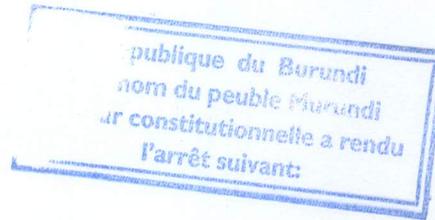


**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**



RCCB 299

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN
MATERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS A
RENDU L' ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre du 02 mars 2015 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale Honorable Pie NTAVYOHANYUMA transmis à la Cour Constitutionnelle pour vérification de conformité à la Constitution les modifications portées au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 20 août 2010 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 03 mars 2015 et son enrôlement sous le RCCB 299.

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 06 mars 2015.

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

I. De la régularité de la saisine.

Attendu que l'article 230 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, tel que modifié par l'article 4 alinéa premier de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine ;

Attendu que l'article 230 alinéa premier dispose en effet que « la Cour Constitutionnelle est saisie par (...), le Président de l'Assemblée Nationale (...) » ;

Attendu que l'article 4 alinéa premier reprend les mêmes mots : « la Cour Constitutionnelle est saisie par (...),le Président de l'Assemblée Nationale (...) » ;



Attendu que dans le dossier sous analyse la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale Honorable Pie NTAVYOHANYUMA conformément à l'alinéa 1 de l'article 230 de la Constitution de la République du Burundi qui dispose que : «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman » ;

Attendu que dans ces circonstances, le Président de l'Assemblée Nationale Honorable Pie NTAVYOHANYUMA a fait fonction de Président de l'Assemblée Nationale ;

Qu'en cette qualité il est habilité à saisir la Cour ;

Attendu qu'ainsi la Cour est **régulièrement saisie** ;

II. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie pour vérification de conformité à la Constitution les modifications portées au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 20 août 2010 ;

Attendu que la Cour est compétente pour analyser la constitutionnalité de ces modifications en vertu de l'article 228 alinéa 2 de la loi n° 0/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

Attendu que la Cour est en conséquence compétente pour examiner la Constitutionnalité de ces modifications ;

III. DE LA RECEVABILITE

Le requérant est le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi qui est habilité par la loi à saisir la Cour Constitutionnelle.

Quant à l'objet, il s'agit des modifications portées au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 20 août 2010 avec comme objectif de pouvoir débattre au niveau de l'Assemblée Nationale des questions législatives en rapport avec East African Community (EAC) dont le Burundi est membre.

Donc, l'affaire est **recevable pour l'analyse au fond.**



IV. Du contrôle de conformité à la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi des modifications portées au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 20 août 2010.

1° De la forme.

Attendu que les visas sont bien ordonnés et qu'ils commencent par la Constitution et se clôturent par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 20 août 2010, mais qu'il faudrait rajouter parmi les visas l'arrêt de la Cour Constitutionnelle ayant analysé sa conformité à la Constitution ;

Attendu que les titres I ; II ; III ; IV ; V ; VII et IX contenant 138 articles sont restés conformes au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 20 août 2010 ;

Attendu qu'au niveau de l'article 39 du Règlement Intérieur du 20 août 2010 les numérotations des alinéas sont en chiffres, il faudrait garder la même numérotation en chiffres dans le Règlement Intérieur révisé ;

2° De la conformité du Règlement Intérieur révisé à la Constitution.

Attendu que la Cour doit analyser la conformité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale à la Constitution ;

Attendu qu'un nouveau titre c'est-à-dire le titre VIII composé des articles 136, 137 et 138 est venu modifier le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de 2010 ;

Attendu que ces articles décrivent les relations entre l'Assemblée Nationale du Burundi et l'Assemblée législative de la Communauté Est-Africaine (EALA) ;

a) De l'article 136

Attendu que cet article parle de la création des Réseaux et des Fora Parlementaires regroupant les Députés et les Sénateurs qui sont approuvés par chaque chambre du Parlement conformément à son Règlement Intérieur ;

Attendu que cet article ne vise que l'organisation et le fonctionnement du Parlement et ne viole pas la Constitution si on s'en tient à l'article 170 qui dispose : « (...), l'Assemblée Nationale adopte son Règlement Intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. (...) »



b) De l'article 137

Attendu qu'il est question dans cet article de l'analyse des documents en provenance de l'EALA et de leur transmission au sein de l'assemblée Nationale du Burundi et que de même cet article ne viole pas la Constitution car il s'agit aussi du fonctionnement dont il est question et contenu dans la disposition précitée l'article 170 de la Constitution ;

c) De l'article 138

Attendu qu'au niveau de cet article il est question des projets de loi qui concernent la communauté Est-Africaine et la procédure à suivre, il s'agit une fois de plus du fonctionnement qui se trouve incarné par l'article 170 de la Constitution

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale Honorable Pie NTAVYOHANYUMA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Déclare la saisine régulière ;
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
3. Dit pour droit que les modifications portées au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Burundi du 20 août 2010 sont conformes à la loi



n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

4. Dit pour droit que le Règlement Intérieur est conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en date du 6 mars 2015 ; où siégeaient : NDAGIJIMANA Charles, Président du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE , KANYANA Aimée Laurentine et NIYONGABO Pascal, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Président du siège

se^l NTIBAZONKIZA Salvator.

se^l NDAGIJIMANA Charles

se^l SIMBARAKIYE Benoît.

se^l NIYONGABO Pascal.

se^l KANYANA Aimée Laurentine

Greffier

se^l Irène NIZIGAMA.-

